

Décret

Générale

colonial

Décret n° 47-342 allouant une indemnité aux magistrats coloniaux.

n° 47-342

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

25 février 1947

Numéro JO

n° 3 du 30/03/1947

Date du numéro

30 mars 1947

VISAS

Le Président du Conseil des Ministres, Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Carde des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre des finances

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'État et aménagement des pensions civiles et militaires, notamment son article 7

Vu le décret du 14 juin 1945 relatif aux traitements du personnel de la magistrature coloniale

Vu le décret du 6 mai 1946 allouant une indemnité exceptionnelle et temporaire de fonction aux magistrats de l'ordre judiciaire

Vu le décret du 22 août 1923 fixant le statut de la magistrature coloniale, et notamment les articles 66 et 67

Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Il est alloué aux magistrats coloniaux de l'ordre judiciaire, à compter du 1^{er} mai 1946, une indemnité exceptionnelle et temporaire de fonction, pour compenser les charges inhérentes, dans les circonstances actuelles, à l'accomplissement de leur tâche.

Art. 2

Les taux annuels de ces indemnités sont fixés comme suit : francs. — juges suppléants, juges de paix à compétence étendue de 3^e classe, juges de paix de 3^e classe26.000 » — juges, juges d'instruction, substituts de 3^e classe, juges de paix à compétence étendue de 2^e classe, juges de paix de 2^e classe.....26.000 » — juges, juges d'instruction, substituts de 2^e classe, juges de paix de 1^{re} classe26.000 » vice présidents de 3^e classe..... 26.000 » juges d'instruction de 2^e classe, juges de paix à compétence étendue de 1^{re} classe.....26.000 » — juges, juges d'instruction, substituts de 1^{re} classe, juges d'un tribunal supérieur d'appel de 1^{re} classe, vice-présidents de 2^e classe, présidents et procureurs de la 3^e classe.....26.000 » — conseillers de cour d'appel de 2^e classe et substituts des procureurs généraux près lesdites cours, présidents et procureurs de la République d'un tribunal supérieur d'appel de 2^e classe, vice-présidents d'un tribunal de 1^{re} classe, présidents et procureurs de la République de 2^e classe, juges de paix de Saïgon.....20.000 » — conseillers de cour d'appel de 1^{re} classe et substituts des procureurs généraux près lesdites cours, présidents et procureurs de la République d'un tribunal supérieur d'appel de 1^{re} classe, présidents et procureurs de la République de 1^{re} classe.....20.000 » — vice-président, président de chambre et avocats généraux d'une cour d'appel de 2^e classe..... 15.000 » — président des cours d'appel de 2^e classe et procureurs généraux

près lesdites cours..... 15.000 » — premiers présidents, président les cours d'appel de 1re classe et procureurs généraux
près lesdites cours.....15.000 »

Art. 3

Le Ministre de la France d'outremer, le garde des sceaux, Ministre de la justice, et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Paul RAMADIER.Par le Président du Conseil des Ministres :Le Garde les secaur,Ministre de la justices ,André Marie.Le
Ministre de la France d'autre-mer,Marins MOUTET.Le Ministre des finances,SCHUMAN.**